encore plos homogène le personnel des postes et des télégraphes servant aux colonies, j'ai cru devoir demander à M. Cochery d'examiner s'il serait possible, par analogie avec ce qui existe déjà pour certaines régies financières fonctionnant dans nos Établissements d'outre-mer, d'ouvrir aux employés d'origine créole, au moyen de concours, les cadres de l'Administration métropolitaine. La question est actuellement à l'étude; mais l'accueil qui a été fait en principe à cette proposition me permet d'espérer qu'il y sera donné une solution favorable.

Je vous prie de vouloir bien pourvoir à la promulgation aux Établissements français de l'Océanie du décret du 28 juillet et du règlement (1) rendu en vertu de l'article 7 de cet acte et qui détermine les mesures de détail que comporte son exécution. Vous trouverez copie de ce dernier document dans le *Bulletin* mensuel ci-joint.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies : Le Vice-Amiral Chef d'état-major général, Signé : Peyron.

Nº 389. — ARRETÉ rapportant celui du 30 octobre 1877 et modifiant l'article 4 de celui du 24 janvier 1874 sur la pêche des nacres.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874 réglementant le commerce et la pêche des nacres;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1877 rapportant certaines dispositions relatives au poids des nacres;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Papeete en date des 24 juillet, 21 août, 18 septembre et 16 octobre 1882;

Attendu qu'il est toujours facile de reconnaître à inspection extérieure d'une nacre l'époque où elle devient adulte;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. L'arrêté du 30 octobre 1877 est rapporté.

Art. 2. L'article 4 de l'arrêté du 24 janvier 1874, nº 23, est modifié comme suit :

« Art. 4. Les nacres sont réputées marchandes quand elles sont parvenues à l'âge adulte.

⁽¹⁾ V. ci-après, p. 303 à 307.